

Compte-rendu du CCFP du 2 octobre

Un seul point à l'ordre du jour de ce CCFP : l'ordonnance relative à la santé et la famille dans la fonction publique.

La CGT a fait la déclaration suivante : « *Découlant de la loi de Transformation de la Fonction publique qui a dans cette même instance recueilli un avis négatif unanime de la représentation syndicale, ce projet d'ordonnance traite toute une série de sujets importants dans des conditions doublement problématiques.*

D'abord, et c'est devenu une habitude aussi déplorable que condamnable, les délais de consultation des instances sont extrêmement contraints et entravent fortement le travail des représentants des personnels que nous sommes, au détriment des intérêts de nos mandants.

Ensuite, une grande partie du texte renvoie à des décrets d'application sans apporter davantage de précisions quant à la nature des mesures qui seront prises. Or, compte tenu du bilan des dernières années en matière de démocratie sociale et de réformes dans la Fonction publique, un tel degré d'incertitude est évidemment source d'inquiétudes.

Malgré ces conditions désolantes, la CGT s'est attachée à étudier ce projet.

Nous relevons tout d'abord qu'il contient à la fois de nouvelles atteintes aux garanties des personnels et des avancées potentielles ou avérées, notamment en matière de droits familiaux.

Dans la catégorie des atteintes, nous rangeons notamment les mesures découlant de la fusion des instances médicales, celle tendant à confondre congé maladie et temps de formation professionnelle, l'élargissement du secret médical à des personnels non médicaux et la possibilité donnée à l'administration de reclasser un agent sans l'accord de ce dernier.

S'agissant des avancées potentielles ou avérées, nous relevons l'allongement du congé paternité et d'accueil de l'enfant. Pour la CGT, il s'agit d'une première étape qui répond à sa revendication d'un congé paternité plus long, obligatoire et rémunéré à 100%.

Cela dit, le retard pris sur la mise en œuvre du congé proche aidant qui devait entrer en vigueur le 30 septembre et l'alignement sur le Code du travail pour justifier la réduction drastique des autorisations spéciales d'absence de garde d'enfant nous inquiètent quant aux volontés réelles du gouvernement.

La CGT sera donc extrêmement vigilante quant à tout risque de régression sociale.

Nous insistons à ce stade sur le fait que le gouvernement peut aujourd'hui faire évoluer positivement son projet, apporter des précisions indispensables, retirer des dispositions problématiques, accepter des propositions syndicales comme celles formulées par la CGT. »

Dans ses réponses aux organisations syndicales, le ministre a affirmé que nous devons lui faire confiance sur le contenu des décrets à venir, en particulier sur le nombre de représentants syndicaux siégeant au futur conseil médical, point sur lequel le ministre s'engage à ce que la représentation syndicale ne soit pas limitée à un seul siège et à ne pas remettre en cause le caractère paritaire de l'instance. Les règles de quorum ainsi que le mode de désignation des futurs représentants restent à fixer. Elle a par ailleurs justifié le fait que dorénavant les dispositions en matière de droits familiaux soient inscrites en référence au code du travail et non pas spécifiquement dans les textes statutaires de la fonction publique par l'application directe des mesures législatives prises pour les salariés de droit privé.

Projet d'ordonnance portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.

L'ordonnance est prise en application des 2° à 5° du I de l'article 40 de la loi du 6 août 2019.

L'article 1^{er} vise à mettre en cohérence les conditions d'accès à l'emploi public avec l'objectif de non-discrimination au regard de l'état de santé des candidats aux emplois publics. Ainsi, la condition générale d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique est remplacée par des conditions d'aptitude physique et mentale particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions en raison des risques spécifiques que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers détermineront les fonctions exigeant dans chaque corps et cadres d'emplois les conditions d'aptitude physique et mentale particulières. Des arrêtés des ministres compétents et du ministre de la fonction publique fixeront les modalités d'appréciation de ces conditions d'aptitude physique et mentale particulières.

L'UNSA et la FSU demandent la suppression de l'article considérant que la rédaction de l'article est trop imprécise et que la visite d'aptitude doit être maintenue pour tous les fonctionnaires.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC - CGC – CGT – FA-FP - FO - FSU – Solidaires - UNSA.

Contre : - Employeurs hospitaliers – Employeurs Etat

Abstention : CFDT – Employeurs territoriaux.

FO demande le maintien de l'ancienne rédaction considérant que cette nouvelle formulation ne garantit pas le droit à la carrière de l'agent recruté de manière restrictive.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC - CGC – CGT – FA-FP - FO - FSU – Solidaires - UNSA.

Contre : - Employeurs hospitaliers – Employeurs Etat

Abstention : CFDT – Employeurs territoriaux.

La CGC ajoute des précisions : elle demande l'aménagement du handicap, que les conditions à remplir soient des conditions d'aptitude et que la nature publique de l'emploi soit précisée.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC

Contre : - Employeurs hospitaliers – Employeurs Etat - Employeurs territoriaux.

Abstention : CFDT – CFTC – CGT – FA-FP - FO - FSU – Solidaires - UNSA.

La CFDT demande que les agents bénéficient d'une visite d'information et de prévention organisée par le médecin du travail dès leur prise de poste.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CFTC - CGC – CGT – FA-FP - FSU – Solidaires - UNSA.

Contre : Employeurs territoriaux – Employeurs Etat.

Abstention : FO - Employeurs hospitaliers.

La CFDT demande que la visite ait lieu dans les deux ans suivant la prise de poste des agents.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CFTC - CGC –FA-FP - FSU –UNSA.
Contre : Employeurs territoriaux – Employeurs Etat.
Abstention : CGT – FO - Solidaires - Employeurs hospitaliers.

L'article 2 institue une instance médicale unique, le conseil médical. Elle aura compétence, en application des décrets d'application à venir, en matière de congés pour raisons de santé et de disponibilité pour raisons de santé ainsi qu'en matière d'invalidité.

La FSU demande la suppression de l'article considérant que la fusion des comités médicaux et commissions de réforme induira des risques de confusion pour les agents.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FO - FSU.

Contre : Employeurs territoriaux – Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers.

Abstention : CFDT – CFTC - CGC – FA-FP - Solidaires – UNSA.

La CGT demande que le conseil médical soit obligatoirement saisi pour les congés, mises en disponibilité d'office pour raison de santé.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC - CGT – FO – FSU – Solidaires – UNSA.

Contre : Employeurs territoriaux – Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers.

Abstention : CFDT –CGC – FA-FP.

L'article 3 remplace la dénomination « médecin de prévention » par « médecin du travail ».

FO demande le maintien de l'ancienne appellation « Médecin de prévention » du fait de la multiplicité des domaines d'activité dans lesquels le médecin du travail peut être conduit à exercer son activité.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FO

Contre : Solidaires – Employeurs territoriaux – Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers.

Abstention : CFDT – CFTC - CGC – CGT – FA-FP – FSU – UNSA.

L'article 4 remplace les mots congés « de maladie » par congés « pour raisons de santé ».

L'article 5 prévoit que les congés de longue maladie et congés de longue durée puissent être fractionnés en adaptant en conséquence les modalités de reconstitution des droits à congé de longue maladie en fixant le point de départ de la période d'un an à l'issue de l'épuisement des droits à congé de longue maladie.

L'UNSA propose le maintien de la rédaction : « Les dispositions du deuxième alinéa du 2° du présent article sont applicables au congé de longue maladie. » qui lui paraît être nécessaire dans certains cas.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC - CGC – CGT – FA-FP - FSU – Solidaires - UNSA.

Contre : Employeurs territoriaux – Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers.

Abstention : CFDT – FO.

La CGT demande que le fractionnement du congé de maladie soit utilisé pour suivre, avec l'accord de l'agent et du médecin du travail, une formation ou un bilan de compétences ce qui permettrait

d'éclaircir la position statutaire de l'agent pendant son congé de maladie d'une part et pendant sa formation d'autre part.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FO – FSU – Solidaires.

Contre : Employeurs territoriaux – Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers.

Abstention : CFDT – CFTC - CGC – FA-FP – UNSA.

Le gouvernement accepte la portabilité du congé longue maladie ou longue durée entre employeurs quels que soient les versants de la fonction publique proposé par la **CFDT**.

Il accepte également la proposition de la **CFDT** selon laquelle le droit à congé longue durée pour une même affection peut être renouvelé en cas de récurrence.

L'article 6 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités dans lesquelles le fonctionnaire peut suivre une activité, une formation ou un bilan de compétence durant les congés pour raison de santé et le congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque cette activité, cette formation ou ce bilan de compétence est de nature à favoriser la réadaptation ou la reconversion professionnelle du fonctionnaire.

L'amendement de la FSU précisant que l'agent peut suivre une formation pendant son congé de maladie sous réserve que ce soit à sa demande et avec un avis médical favorable est retenu par le gouvernement.

Tous les amendements allant dans le même sens sont retirés.

La CGT demande, dans le prolongement de son précédent amendement que le temps de formation soit effectué sur le temps de travail et non sur du congé longue durée. La position statutaire de l'agent est plus claire en cas d'accident de trajet ou de service.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FO – FSU – Solidaires.

Contre : Employeurs territoriaux – Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers.

Abstention : CFDT – CFTC - CGC – FA-FP – UNSA.

L'article 7 donne accès aux renseignements médicaux ou pièces médicales aux agents publics travaillant au sein des services administratifs en charge des dossiers d'accidents de service et de maladies professionnelles.

La CGC, la CGT, FO, l'UNSA et Solidaires demandent que l'accès aux documents médicaux soient réservés au personnel médical ou paramédical.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC - CGC – CGT – FA-FP - FO - FSU – Solidaires - UNSA.

Contre : Employeurs Etat

Abstention : CFDT – Employeurs territoriaux - Employeurs hospitaliers.

La FSU demande que la communication des renseignements médicaux ou pièces médicales soit réservée aux services administratifs placés sous l'autorité d'un médecin.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FA-FP - FO - FSU – Solidaires.

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers

Abstention : CFDT – CFTC - UNSA - Employeurs territoriaux.

Le gouvernement ajoute un **article 7^{bis}** en séance : Pour le fonctionnaire dont la maladie liée à une infection au SARS-CoV2 est reconnue imputable au service, l'allocation temporaire d'invalidité et la rente viagère d'invalidité prennent effet, nonobstant toute disposition contraire, à compter de la date de la première constatation médicale de cette maladie.

L'article 8 permet de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique en l'absence d'arrêt maladie préalable et élargit la portée ce dispositif au maintien et au retour à l'emploi.

FO remplace le terme « *traitement* » par « *rémunération* ».

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CFTC - CGC – CGT – FA-FP - FO - FSU – Solidaires - UNSA.

Contre : Employeurs territoriaux – Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers

FO propose que le temps partiel thérapeutique puisse être inférieur au mi-temps.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CFTC - CGC – CGT – FA-FP - FO - FSU – Solidaires – UNSA - Employeurs territoriaux.

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers.

Le gouvernement donne un avis favorable à l'amendement de la **CFDT** demandant la portabilité du temps partiel thérapeutique entre employeurs ou entre versants.

L'article 9 instaure la possibilité, pour les fonctionnaires déclarés inaptes à l'exercice de leurs fonctions pour raisons de santé, de bénéficier d'un reclassement entre versants de la fonction publique. Il permet, de procéder au reclassement d'un agent sans sa demande.

La CFDT, la CFTC, la CGT, la FA-FP, FO et l'UNSA demandent que le reclassement de l'agent se fasse soit à la demande de l'agent soit avec son accord (la CGT).

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CFTC - CGC – CGT – FA-FP - FO - FSU – Solidaires - UNSA.

Contre : Employeurs territoriaux – Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers.

L'article 10 réorganise les articles des trois lois statutaires listant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Il renvoie directement aux durées applicables aux salariés du secteur privé.

Par ailleurs, cet article prend en compte les évolutions intervenues dans le secteur privé en renvoyant aux conditions d'attribution des congés de naissance et de paternité et d'accueil de l'enfant prévues par le code du travail. Sont ainsi appliquées aux fonctionnaires les mesures relatives :

- au congé de naissance élargissant ce congé aux situations d'accueil de l'enfant en vue de son adoption et l'ouvrant au conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité ou concubin de la mère sans être le père de l'enfant,
- au congé de paternité et de l'accueil de l'enfant créant une période supplémentaire d'une durée maximale de trente jours consécutifs lorsque l'enfant est hospitalisé immédiatement après sa naissance, pendant toute la période d'hospitalisation dans une ou plusieurs unités de soins spécialisés.

Un décret en Conseil d'Etat pourra apporter des adaptations aux conditions d'attribution prévues par le code du travail, notamment pour maintenir le fractionnement du congé de paternité spécifique à la fonction publique. Les renvois au code du travail rendront toute réforme future des durées et conditions d'attribution des congés de naissance et de paternité et d'accueil de l'enfant dans le secteur privé applicables aux fonctionnaires.

L'article 11 ajoute la notion de durée maximale du congé de proche aidant en cohérence avec les dispositions applicables aux salariés du secteur privé. Il étend par ailleurs ce congé aux agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale. Enfin, il crée le congé de proche aidant au bénéfice des personnels militaires.

L'article 12 diffère au 1er février 2022 l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux instances médicales et aux congés pour raison de santé. L'entrée en vigueur des nouvelles règles du temps partiel pour raison thérapeutique est, quant à elle, différée au plus tard au 1er mai 2021.

L'article 13 précise les modalités de gestion de la période transitoire vers les nouvelles règles :

- en matière de condition d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique, afin que les statuts particuliers qui doivent déterminer les fonctions nécessitant des conditions d'aptitude physique et mentale particulières soient modifiés, les dispositions antérieures demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires et au plus tard jusqu'à deux ans suivant la publication de l'ordonnance ;
- en matière d'instance médicale, les avis rendus par les comités médicaux et les commissions de réforme rendus avant la date d'entrée en vigueur de l'article 2 mais n'ayant pas encore donné lieu à une décision administrative sont réputés être des avis rendus par les conseils médicaux ;
- en matière de temps partiel pour raison thérapeutique, les fonctionnaires bénéficiant de ce dispositif continuent la période en cours selon les dispositions antérieures jusqu'au terme de cette période. Par ailleurs, les modalités de reconstitution des droits à temps partiel pour raison thérapeutique sont précisées pour ceux des fonctionnaires qui avaient épuisés ce droit.

Vote global sur le texte :

Pour : Employeurs hospitaliers – Employeurs Etat - Employeurs territoriaux.

Contre : UNSA

Abstention : CFDT – CFTC – CGC - CGT – FA-FP - FO - FSU Solidaires.